



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



23069490

Déposé / Reçu le

17 MAI 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
Lincéphone de Bruxelles
Greffe

N° d'entreprise : **415. 328 561**

Nom

(en entier) : **Jeunesses scientifiques de Belgique**

(en abrégé) : **JSB**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Avenue Latérale 17 boîte 1 - 1180 Bruxelles**

Objet de l'acte : Modifications statutaires

L'Assemblée générale du 3 avril 2023 a pris la décision de modifier les statuts de l'asbl. Ils sont remplacés par les statuts coordonnés suivants.

PREAMBULE

Vu la communautarisation des pouvoirs publics subsidiant l'association nationale « Jeunesses Scientifiques de Belgique – Jeugd en Wetenschap België », fondée en octobre 1957 et dotée d'un statut d'ASBL, le 21 septembre 1960, vu l'impossibilité en découlant d'obtenir des subsides pour une structure nationale :

1. Mme Lucienne Maria Charlotte Constance Carleer, épouse Gosset, professeur, domiciliée (ou l'ayant été) à Rhode-Saint-Genèse, Zavelberg 25 ;
2. Mlle Yvette Laure Camille Renoy, professeur, domiciliée (ou l'ayant été) à Arlon, rue de Sesselich 129 ;
3. M. Philippe René Camille Arnould, professeur, domicilié (ou l'ayant été) à Couvin, Faubourg de la Ville 9 ;
4. M. André Emile Joseph Colinet, professeur, domicilié (ou l'ayant été) à Aywaille, rue de la Brassine ;
5. M. Michel Claude Hallet, ingénieur, domicilié (ou l'ayant été) à Gilly, rue des Audins 164 ;
6. M. Jean-Pierre Paesmans, professeur, domicilié (ou l'ayant été) à Schaerbeek, avenue des Jardins 60 ;
7. M. Emile Raymond Edouard Léonard Petit, professeur, domicilié (ou l'ayant été) à Anderlecht, avenue des Cardamines 3 ;
8. M. Jacques Jean Félix Severs, domicilié (ou l'ayant été) à Sint-Pieters-Leeuw, Jagersdal 74 ;
9. M. Jacques Gustave Emmanuel Thierie, chimiste, domicilié (ou l'ayant été) à Bruxelles, rue de Beyseghem 248 ;
10. M. Alain Joseph Charles Marie Van Winghe, professeur, domicilié (ou l'ayant été) à Lambusart, rue Denis Henriet 10,

tous Belges et administrateurs francophones de la structure nationale ont constitué le 25 juin 1975 entre eux et ceux qui ultérieurement deviendront membres, une ASBL régie par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 (ci-après « la Loi »).

CHAPITRE I – DÉNOMINATION - SIÈGE

Art. 1. L'association est dénommée « Jeunesses Scientifiques de Belgique », « JSB » en abrégé, dénommée ci-après l'Association.

Art. 2. Le siège social de l'Association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale, correspondant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Il se situe Avenue Latérale 17 à 1180 Uccle et peut être transféré, sur proposition de l'Organe d'administration à valider par décision de l'Assemblée générale.

CHAPITRE II – BUT - OBJET

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/05/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Art. 3. L'Association prend pour sien le but social de celle fondée en 1957, à savoir susciter auprès de la jeunesse en Communauté française de Belgique l'intérêt pour les sciences et le monde qui les entoure, et ce sans aucune forme d'élitisme. L'Association entend ainsi contribuer à la formation et à la culture scientifique des adultes de demain et à leur donner les moyens de se comporter en citoyens actifs et engagés.

L'Association, dans les activités et événements qu'elle met en place, prend soin de favoriser le bien-être de toutes les personnes qui y participent et les encadrent. La bienveillance est un leitmotiv de ses pratiques.

L'Association entend favoriser l'accès à ses activités à toutes et tous et, quels que soient leurs moyens financiers ou leurs difficultés propres, dans la limite des contraintes d'organisation. Les activités de l'Association ont vocation à être mixtes, tant en termes de genre que socialement. Elles participent ainsi à la lutte contre les préjugés et l'exclusion sociale.

L'Association a, au cœur de ses préoccupations, le respect de l'environnement et la défense d'un modèle de société durable. Il s'agit de sujets auxquels elle est sensible tant dans son fonctionnement quotidien que dans les dispositifs mis en place dans ses activités, et que l'on retrouve aussi en filigrane ou de manière explicite dans certaines thématiques d'activités.

L'Association réalise les différentes facettes de ce but social par tous les moyens à sa disposition. Il se concrétise par l'organisation d'activités diverses, notamment des stages, des séjours, des formations, des animations dans les classes primaires, des classes de dépaysement, des ateliers extra et parascolaires périodiques ou à la carte, des ateliers de remédiation scolaire, ainsi que la mise en place et la participation à des événements variés, tels que la Science-Expo, Science Video Challenge, Science Worlds, Elle y travaille tant durant les périodes scolaires que les temps extrascolaires et les périodes de vacances, selon des modalités qui peuvent varier en fonction de l'évolution du programme d'activités. Elle s'appuie pour ce faire sur une équipe de permanents, employés par elle, ainsi que sur une équipe de volontaires. Toutes ces personnes interagissent de manière continue pour faire vivre le projet associatif et l'adapter à l'évolution du monde et de la société.

Par ailleurs, l'Association s'autorise à mettre en place des partenariats avec d'autres associations, entreprises et pouvoirs publics à la condition que ceux-ci participent à la mise en œuvre de son but social, et n'entrent pas en contradiction avec celui-ci.

Art. 4. L'Association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser, seule ou en collaboration, à toute activité similaire à son objet. Elle peut se livrer accessoirement à des opérations commerciales et créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant l'objet de l'Association.

Art. 5. L'Association accomplit ses missions en dehors de toutes références politiques ou philosophiques.

CHAPITRE III – MEMBRES

Art. 6. Parmi les membres, on distingue :

1° des Membres Effectifs, recrutés parmi des personnes majeures qui, à des titres divers, sont susceptibles de contribuer au développement de l'Association dans le respect de son but social.

2° des Membres Adhérents, qui sont des jeunes de moins de 30 ans ayant participé à une ou plusieurs activités de l'Association au cours de l'année civile en cours.

3° des Membres d'Honneur, qui sont des personnes auxquelles l'Association désire prouver sa reconnaissance.

Art. 7. Les salariés de l'Association ou les personnes travaillant dans le cadre d'un détachement auprès de celle-ci ne peuvent devenir Membre Effectif. Au cas où ils le seraient lors de leur engagement ou détachement auprès de l'Association, ils seront, à cette date, automatiquement réputés démissionnaires et défaits de toute fonction ou mandat exercé pour l'Association.

Art. 8. Seuls les Membres Effectifs sont considérés comme « membres » au sens du Code des sociétés et des associations et notamment en ce qui concerne les droits et obligations dévolus par celui-ci aux membres d'une association.

Art. 9. Les Membres Adhérents et d'Honneur ont les droits suivants :

1° droit, moyennant éventuelle participation financière, de participer aux activités organisées par l'Association et de jouir de ses services ;

2° droit d'être entendu par l'Organe d'administration avec son accord préalable ;

3° droit, pour les Membres âgés de 17 ans ou plus, de pouvoir assister aux Assemblées Générales avec voix consultative mais non délibérative.

Art. 10. La cotisation annuelle des Membres Adhérents de l'Association est fixée par décision de l'Organe d'administration sans pouvoir être supérieure à 100 (cent) euros. Les Membres Effectifs et d'Honneur sont dispensés de cotisation.

Art. 11. La procédure d'admission des Membres Effectifs de l'Association se déroule de la façon suivante :

-Le candidat adresse sa demande d'admission par courrier écrit ou par courrier électronique, adressée au Président de l'Organe d'administration ou au Secrétaire général, avec mention de l'adhésion aux statuts, au Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale et au Projet éducatif.

-Le Président ou le Secrétaire général fait part à l'Organe d'administration de la réception de la candidature lors de la première réunion qui suit la réception du courrier.

-L'Organe d'administration prend connaissance de la candidature et vérifie dans les meilleurs délais si le candidat répond aux conditions d'accès légales et statutaires. L'Organe d'administration peut demander au candidat toutes informations utiles à l'examen de la demande d'admission.

-La décision d'admission ou de refus d'admission du candidat membre est du ressort de l'Organe d'administration. Celle-ci s'opère en début de séance afin de permettre au candidat, dans l'affirmative, de participer à la réunion (avec voix consultative). Le candidat Membre Effectif dont la candidature est refusée par l'Organe d'administration a le droit de faire appel de cette décision devant l'Assemblée générale.

-Les Membres Effectifs sont invités de droit aux réunions de l'Organe d'administration avec voix consultative (donc non délibérative). Ils reçoivent de ce fait la convocation aux réunions par courrier électronique au même titre que les Administrateurs. L'Organe d'administration, s'il l'estime nécessaire, opportun ou déontologique, peut restreindre aux seuls Administrateurs le débat relatif à certains points. Il sera alors demandé aux Membres Effectifs de quitter la réunion le temps de la discussion en question.

Art. 12. Le nombre de Membres Effectifs de l'Association n'est pas limité et ne peut être inférieur à 6. Dans tous les cas, le nombre de Membres Effectifs est supérieur au nombre d'Administrateurs.

Art. 13. La sortie des Membres Effectifs a lieu par démission, décès ou exclusion.

Art. 14. Tout membre peut se retirer de l'Association à tout moment, en adressant sa démission par courrier postal ou électronique au Président de l'Organe d'administration ou au Secrétaire général. L'Assemblée générale peut considérer comme démissionnaire tout Membre Effectif qui, à deux Assemblées Générales consécutives, n'est pas présent ou représenté.

Art. 15. La procédure d'exclusion d'un Membre Effectif se déroule de la manière suivante :

§1. L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale ;

§2. L'exclusion doit être explicitement indiquée dans la convocation ;

§3. L'exclusion ne peut être prononcée que si le quorum de présence des 2/3 des Membres Effectifs présents ou représentés est respecté ;

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités ;

§4. Dès le moment où l'Assemblée générale vote l'exclusion d'un membre, ce dernier est défait, le cas échéant, des mandats qu'il exerce pour l'Association.

Art. 16. L'Organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les Membres Effectifs qui auraient porté atteinte aux intérêts et/ou à la réputation de l'Association.

Art. 17. L'exclusion de Membres Adhérents ou d'Honneur est du ressort exclusif de l'Organe d'administration.

Art. 18. L'Association tient un registre des Membres Effectifs, sous la responsabilité de l'Organe d'administration. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres. Toute admission, démission ou exclusion d'un membre est inscrite au registre endéans les huit jours de la connaissance que l'Organe a eue de la décision.

Art. 19. Tous les Membres Effectifs peuvent consulter, au siège social de l'Association, le registre des Membres Effectifs, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'administration mais sans déplacement du registre.

Art. 20. Les Membres Effectifs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

CHAPITRE IV – LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 21.

§1. Sont considérés comme organes directeurs de l'Association :

□ l'Assemblée générale ;

□ l'Organe d'administration ;

□ le Secrétaire général, en tant que délégué à la gestion journalière.

Les pouvoirs et limites de chacun de ces organes directeurs sont définis ci-après.

§2. Par les présents statuts, est considéré comme présent à une réunion, tout Membre Effectif présent physiquement ou par téléconférence ou représenté. Un Membre Effectif excusé mais non représenté n'est donc pas considéré comme présent.

CHAPITRE V – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 22.L'Assemblée générale est composée des Membres Effectifs de l'Association.

Art. 23.L'Assemblée générale possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

§1. Elle décide des orientations générales de l'Association.

§2. Une décision de l'Assemblée générale est exigée pour :

- la modification des statuts de l'Association ;
- la nomination et révocation des administrateurs et la fixation de leur éventuelle rémunération, que celle-ci soit collective ou à titre individuel pour une fonction ou un mandat particulier ;
- définir les fonctions particulières devant être pourvues au sein de l'Organe d'administration ;
- la nomination et la révocation du Commissaire aux Comptes ainsi que la fixation de sa rémunération ;
- la nomination et la révocation du (des) éventuel(s) Vérificateur(s) aux Comptes ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au Commissaire aux Comptes et, en cas de dissolution volontaire, au(x) liquidateur(s) ;
- l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant ;
- l'approbation du rapport d'activités ;
- l'approbation des projets stratégiques et de leurs éventuelles adaptations ;
- la dissolution volontaire de l'Association, la désignation du ou des liquidateurs et l'indication de la destination de l'actif net ;
- l'exclusion de Membres Effectifs ;
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- intenter une action en responsabilité contre tout Membre de l'Association, tout Administrateur, tout Commissaire ou toute personne habilitée à représenter l'Association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée générale ;
- Tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

§3. Toute compétence n'étant pas attribuée par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale relève de l'Organe d'administration.

Art. 24.Si au moins 1/5e des Membres Effectifs le souhaitent, l'Assemblée générale doit par ailleurs élire en son sein un ou deux Vérificateurs aux Comptes dont la tâche se limitera à l'analyse de la pertinence des dépenses engagées ou de la bonne perception des recettes et ce notamment en regard des budgets approuvés. Le(s) Vérificateur(s) aux Comptes pourra(ont), dans ce cadre, consulter librement au siège social de l'Association toutes les pièces comptables et prendre contact avec le Commissaire aux Comptes qui lui(leur) remettra toute information utile ou nécessaire en sa possession. Le(s) Vérificateur(s) aux Comptes ne peut(vent) en aucun cas être Administrateurs.

Art. 25.L'Assemblée générale se réunit au moins 2 fois par an. L'une dans le courant du premier semestre de l'année civile afin, notamment de voter l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le rapport d'activités et la décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes pour ce même exercice, et l'autre, au plus tard un mois avant la clôture de l'exercice social afin de voter le budget de l'exercice suivant. Ces assemblées sont appelées respectivement Assemblée générale Ordinaire et Assemblée générale Budgétaire.

Art. 26.Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur l'initiative de l'Organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres. Dans ce dernier cas, la demande de convocation est adressée par voie postale ou électronique au Président ou au Secrétaire général. Elle contient une proposition d'ordre du jour. Dans ce dernier cas, l'Organe d'administration convoque l'Assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation, le cachet de la poste faisant foi. L'Assemblée générale se tient au plus tard 2 mois suivant cette demande.

Art. 27.Les convocations sont transmises aux Membres Effectifs par courrier électronique envoyé au nom de l'Organe d'administration par le Secrétaire général ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un Administrateur. Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours avant la date de la réunion et mentionner la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Art. 28. Toute proposition de point signée par un vingtième des Membres Effectifs doit être portée à l'ordre du jour pour autant que ladite proposition parvienne avant l'envoi des convocations. Si la proposition arrive après l'envoi des convocations, son ajout à l'ordre du jour sera proposé en séance. Si cet ajout est refusé, le point sera automatiquement prévu à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale.

Art. 29. L'Assemblée générale est valablement constituée si la majorité des Membres Effectifs sont présents ou représentés.

Art. 30. L'Assemblée ne peut délibérer valablement que sur des points inscrits à l'ordre du jour sauf si une majorité des deux tiers des voix des Membres Effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'Association et de transformation de l'Association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée. L'usage des procurations n'étant, par dérogation à l'Art. 31 ci-après, pas admis pour voter sur l'urgence.

Art. 31. Chaque Membre Effectif a le droit d'assister à l'Assemblée générale et de prendre part aux votes. Il peut se faire représenter par un autre Membre Effectif qui doit à cet effet être porteur d'une procuration écrite et nominative. Chaque Membre Effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 32. Les procurations doivent être communiquées par courrier électronique soit au Secrétaire général soit directement au mandataire qui le présentera à l'ouverture de la séance. La procuration consiste en une délégation de pouvoir de décision totale en faveur du bénéficiaire de celle-ci.

Art. 33. L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Association ou, à défaut, par le plus âgé des Membres Effectifs présents qui y consent.

Art. 34. L'Assemblée générale se tient au lieu défini dans la convocation et, par défaut, au siège social de l'Association.

Art. 35.

§1. Lorsqu'aucune décision ne parvient à être dégagée au terme du processus décisionnel du consensus, le Président de séance invite à passer au vote. Les décisions sont prises avec une majorité de plus de 50% des voix émises par les Membres Effectifs présents ou représentés, sauf dans le cas où il en a été décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque Membre Effectif dispose d'une voix. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

§2. Les votes se font au scrutin secret si au moins un Membre Effectif présent le demande

Art. 36. Par ailleurs, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association, sur l'exclusion d'un membre, sur la modification des statuts ou sur la transformation de l'Association en AISBL, en société coopérative, entreprise sociale agréée ou société coopérative agréée comme entreprise sociale que conformément aux articles 2 :110, 9 :23, 9 :21 et 14 :39 du Code des sociétés et des associations.

§1. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

§2. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

§3. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

§4. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée.

§5. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

§6. L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

§7. L'Assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

§8. Lorsque l'Assemblée générale statue sur des modifications statutaires, la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative

agrée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Art. 37. Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire général, ou par toute personne désignée par le Président de séance et qui y consent. Ils sont consignés dans un registre spécial signé par le Président et le Secrétaire de séance et conservés au siège social de l'Association.

Art. 38. Les extraits à fournir, en justice ou ailleurs, sont signés par le Président de l'Association, le Secrétaire général ou deux Administrateurs conjointement. Ils sont délivrés à tout Membre ou à tout tiers qui en fait légitimement la demande.

Art. 39. Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, du Secrétaire général et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

CHAPITRE VI – ORGANE D'ADMINISTRATION

Art. 40. L'Association est administrée par un Organe d'administration composé de 5 à 9 membres, nommés par l'Assemblée générale parmi les Membres Effectifs de l'Association.

Art. 41. La durée du mandat est de 2 ans. Tant que l'Assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'Organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'Assemblée générale.

Art. 42. Le mandat des Administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, le décès, la démission, la révocation ou la perte du statut de Membre Effectif.

Art. 43. Il revient à l'Assemblée générale de définir les fonctions particulières devant être pourvues et à l'Organe d'administration d'élire en son sein les Administrateurs chargés de ces fonctions particulières. Un Administrateur ne peut être nommé qu'à une seule fonction particulière simultanément.

Art. 44. Tout Administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'Organe d'administration. La démission sera actée lors du premier Organe d'administration qui suit la réception de la notification. La décharge de l'Administrateur ne sera cependant proposée que lors de la première Assemblée générale suivant sa démission. Toutefois, sa responsabilité ne pourra plus être invoquée pour des faits ou actes postérieurs à la prise de connaissance de sa demande de démission par l'Organe d'administration, et auxquels il n'est aucunement lié, directement ou indirectement.

Art. 45. Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'Assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision.

Si nécessaire, l'Assemblée générale pourvoit au remplacement de l'Administrateur sortant. Dans ce cas, l'Administrateur nommé par l'Assemblée générale pour pourvoir au mandat vacant, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 46. Un Administrateur absent à plus de 3 réunions consécutives de l'Organe est présumé démissionnaire et sa révocation pourra être proposée par l'Organe d'administration à la première Assemblée générale suivant sa 3^e absence. Il reste toutefois responsable en tant qu'Administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'Assemblée générale. Un Administrateur excusé et non représenté est considéré comme absent.

De même, tout administrateur n'ayant pas été présent à au moins la moitié des réunions de l'Organe d'administration entre 2 Assemblées générales ordinaires sera réputé démissionnaire et sa révocation pourra être proposée par l'Organe d'administration à l'Assemblée générale Ordinaire suivant la clôture de l'exercice en question.

Art. 47. Sauf délégation spéciale, l'Organe d'administration agit collégalement : les administrateurs n'ont, individuellement ou conjointement à plusieurs, aucun pouvoir particulier.

Art. 48. Les réunions de l'Organe d'administration sont présidées par le Président ou, à défaut, par un administrateur désigné en début de séance.

Art. 49. Le mandat d'Administrateur est en principe exercé à titre bénévole, conformément à la loi sur le volontariat.

Toute rémunération éventuelle des Administrateurs, qu'elle soit à titre collectif ou individuel pour une fonction ou un mandat particulier, ne peut être fixée que par l'Assemblée générale. Cette dernière statuera le cas échéant, par vote secret et fonction par fonction, sur la proposition remise par l'Organe d'administration. Ces rémunérations éventuelles doivent être explicitement revalidée annuellement par l'Assemblée générale (pas de tacite reconduction).

Art. 50.L'Organe d'administration se réunit sur convocation du Président au moins quatre fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou à la demande d'un Administrateur ou du Secrétaire général.

Les convocations sont adressées par courrier électronique par le Secrétaire général aux Administrateurs et aux Membres Effectifs (invités de droit par les présents statuts) ainsi qu'aux éventuelles personnes invitées, une semaine avant la réunion, sauf urgence.

Art. 51.L'Organe d'administration étant un organe collégial, il ne peut valablement statuer que si la majorité des Administrateurs sont présents ou représentés et, sauf urgence admise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents, que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 52.Les décisions de l'Organe d'administration sont adoptées au terme d'un processus décisionnel de consensus. Si le consensus ne peut être atteint, le Président invite à passer au vote. Les décisions de l'Organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les Administrateurs présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque administrateur dispose d'une voix. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calculs des majorités. En cas d'égalité, le point concerné sera reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Art. 53.A la demande d'au moins un quart des Administrateurs présents ou représentés, l'approbation par l'Organe d'administration d'un projet pourra être conditionnée à la remise d'un avis par l'Assemblée générale sur les aspects stratégiques, scientifiques ou pédagogiques dudit projet. Les avis remis par l'Assemblée générale dans ce cadre sont contraignants et doivent être intégrés au projet en cas d'approbation de celui-ci.

Art. 54.Les Administrateurs peuvent également participer aux délibérations par voie électronique et/ou à distance pour autant que le système mis en place permette d'identifier les participants et vérifier leur qualité, de délibérer et d'exprimer un vote.

Art. 55.Un Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur, sans que ce dernier ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Art. 56.Un Administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'Association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'administration qui doit prendre cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'Organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'Organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

L'Association peut agir en nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

Art. 57.La procédure d'élection des Administrateurs se fait de la manière suivante :

§1. Les candidatures aux postes d'Administrateurs doivent être transmises par courrier ordinaire ou électronique par les candidats au Secrétaire général ou auprès du Président de séance avant le début du scrutin d'élection de l'Organe d'administration.

§2. Une candidature n'est en principe recevable que si le candidat a été présent à au moins 3 des 6 dernières réunions de l'Organe d'administration et à au moins une des 2 dernières Assemblées générales. Cette disposition n'est cependant pas appliquée si le nombre de candidatures n'excède pas le nombre de postes d'Administrateurs maximum à pourvoir prévu aux présents statuts.

§3. Les administrateurs sortants sont rééligibles aux mêmes conditions que tout autre Membre Effectif.

§4. Les votes se font à bulletin secret.

§5. Les Membres Effectifs sont amenés à se prononcer par oui ou par non sur chaque candidature.

§6. Pour être élu Administrateur, il faut récolter au moins 50% de votes positifs par rapport au nombre de votants. Au cas où le nombre de candidats ayant récolté au moins 50% de votes positifs serait supérieur au

nombre de postes à pourvoir, seuls seront repris les candidats ayant récoltés le plus de votes positifs dans le respect d'éventuels quotas légaux s'appliquant à l'association.

• Art. 58. Il est convenu des modalités de représentation et des montants autorisés suivants :

1° Aucune opération portant globalement sur un montant supérieur à 25.000 (vingt-cinq mille) euros ne pourra être engagée sans l'accord préalable et explicite de l'Assemblée générale, accord matérialisé par l'inscription de l'approbation de l'opération au procès-verbal de l'Assemblée générale ayant statué sur ce point et pour autant que ledit point ait été repris dans la convocation à cette Assemblée générale.

Tout engagement faisant partie d'une enveloppe budgétaire votée par l'Assemblée générale est considéré comme ayant respecté les dispositions prévues ci-avant.

2° Aucune opération non reprise dans une enveloppe budgétaire approuvée par l'Assemblée générale et portant globalement sur un montant supérieur à 2.500 (deux mille cinq cents) euros ne pourra être engagée sans l'accord préalable et explicite de l'Organe d'administration, accord matérialisé par l'inscription de l'approbation de l'opération au procès-verbal de l'Organe d'administration ayant statué sur ce point.

3° Le Secrétaire général a, par délégation de l'Organe d'administration, tout pouvoir de décision pour des opérations non prévues dans une enveloppe budgétaire et dont le montant ne dépasse pas globalement 2.500 (deux mille cinq cents) euros.

4° L'Assemblée générale sera valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou du Secrétaire général seul ou d'un mandataire spécial désigné par l'Organe d'administration ;

5°. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par l'Organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'Association par deux administrateurs agissant conjointement ou par le Secrétaire général moyennant mandat exprès de l'Organe d'administration.

Toutefois, si l'action est intentée contre un membre de l'Association, un Administrateur, un Commissaire, une personne habilitée à représenter l'Association ou un mandataire désigné par l'Assemblée générale, la décision doit être prise par l'Assemblée générale.

Art. 59. Le Secrétaire général assiste de droit aux réunions de l'Organe d'administration à titre consultatif. Les Administrateurs peuvent également inviter d'autres personnes (membres du personnel, Membres Adhérents, ou tiers) afin de participer, à titre consultatif, aux débats.

Art. 60. L'Organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les présents statuts à l'Assemblée générale.

Dans cet ordre d'idées, il peut notamment faire et recevoir tout paiement et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tout dépôt, acquérir, échanger ou aliéner ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tout bien meuble ou immeuble, accepter, recevoir ou donner tout subside et subvention, privé ou public, accepter et recevoir tous legs, faire et accepter toute donation, consentir ou conclure tout marché, contrat et entreprise, faire tout déplacement de fonds, prêt et avance, accepter toute hypothèque ou autre garantie, contracter tout emprunt, avec ou sans garanties, hypothéquer l'immeuble social, plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction et exécuter ou faire exécuter tout jugement et arrêt, transiger, compromettre.

C'est l'Organe d'administration également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme et révoque les employés de l'Association et fixe leurs attributions et rémunérations.

Il a aussi le pouvoir de décider de sa seule autorité toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'Art. 3 des présentes dispositions, dans l'objet social de l'Association.

Art. 61. L'Organe d'administration délègue la gestion journalière ainsi que la coordination générale de l'Association à un Secrétaire général dont les attributions et l'étendue des pouvoirs sont définis à l'Art. 66 et suivants.

Art. 62. Les décisions de l'Organe d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Le procès-verbal de chaque séance est soumis à l'approbation de l'Organe d'administration et signé par au moins un Administrateur. Le registre est conservé au siège social de l'Association où les Membres Effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les extraits à fournir en justice ou ailleurs sont signés du Secrétaire général ou de deux administrateurs conjointement.

Art. 63. Les Administrateurs ne contractent en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 64. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des Administrateurs ou de la personne déléguée à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de

naissance. Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

CHAPITRE VII – LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Art. 65. L'Organe d'administration nomme, pour une durée indéterminée, un Secrétaire général qui est une personne salariée de l'Association travaillant dans le staff administratif.

Le Secrétaire général travaille en confiance avec l'Organe d'administration.

Il bénéficie d'avantages financiers et organisationnels définis par l'Organe d'administration. Ces avantages peuvent, par exemple, résider en une dispense du pointage quotidien, une possibilité de travail à domicile, une voiture de société, etc.

Art. 66. Le Secrétaire général est, par délégation de l'Organe d'administration, en charge de la gestion journalière de l'Association ainsi que de l'application ou la réalisation de toute décision ou projet approuvé par ce dernier ou par l'Assemblée générale. Il a la qualité d'organe directeur de l'Association.

Art. 67. Par gestion journalière, il y a lieu d'entendre tout acte ou décisions d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association ou ceux qui, tant en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent nécessitant une prompte solution, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

Art. 68. Le Secrétaire général a comme tâche principale la gestion du personnel – hormis l'embauche et le licenciement, réservés, en raison de leurs implications financières, à l'Organe d'administration – et la gestion du secrétariat et des antennes de l'Association.

Art. 69. Le Secrétaire général assure en outre la coordination entre les différentes activités.

Art. 70. Le Secrétaire général est, par délégation et sous la responsabilité de l'Organe d'administration, notamment autorisé à :

- accéder aux comptes bancaires de l'Association et solliciter des cartes de débit ou de crédit ;
- effectuer les achats de biens meubles, de matériel et de marchandises courantes pour l'Association ;
- signer la correspondance journalière ;
- représenter l'Association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris prendre en charge le suivi des dossiers de subventions et autres ;
- établir et signer tous les documents requis par la législation sociale et se charger notamment des relations avec le secrétariat social, la Fédération Wallonie-Bruxelles, ACTIRIS, le Forem,....
- signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'Association par le biais de Bpost, de toute société de courrier express ou de toute autre société ;
- réclamer, toucher et recevoir toute somme d'argent, tout document et bien de toute espèce et en donner quittance.

Art. 71. Le Secrétaire général assiste de droit et à titre consultatif aux Assemblées générales et aux réunions de l'Organe d'administration.

CHAPITRE VIII – RÈGLEMENTS D'ORDRE INTÉRIEUR

Art. 72. Les Organes directeurs de l'Association peuvent se doter d'un règlement d'ordre intérieur. Chaque Organe peut alors modifier le contenu de son ROI sans préavis.

Art. 73. La dernière version approuvée des règlements d'ordre intérieur sont disponibles au siège de l'Association. Ils peuvent être obtenus sur simple demande écrite adressée à l'Organe d'administration ou au Secrétaire général.

Art. 74. La bonne application de ces règlements est confiée au Secrétaire général pour tout ce qui concerne la gestion journalière de l'Association et à l'Organe d'administration pour le surplus.

CHAPITRE IX – COMPTES ANNUELS ET BUDGETS

Art. 75. L'exercice social de l'Association commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre.

Art. 76. L'Organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre

3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018. Ces états financiers sont soumis à l'approbation de la première Assemblée générale Ordinaire suivant la clôture de l'exercice, cette assemblée devant se tenir endéans les six mois de la clôture de l'exercice en question.

Art. 77. L'Assemblée générale désigne, pour un mandat de 3 ans renouvelable, un Commissaire aux Comptes chargé de l'analyse de la conformité des comptes avec les prescrits légaux en vigueur et de lui présenter un rapport annuel. Ce Commissaire aux Comptes devra obligatoirement être soit expert-comptable de profession, soit membre de l'Institut Belge des Réviseurs d'Entreprise (l'IRE) et il ne pourra en aucun cas être Administrateur de l'Association. Les émoluments du Commissaire aux Comptes sont fixés pour la durée de son mandat par l'Assemblée générale.

Art. 78. L'Assemblée générale statue sur la destination du résultat de l'exercice écoulé. Tout bénéfice affecté au poste « Bénéfice réservé » doit être placé sans délai sur un compte à terme – ou tout autre instrument financier non risqué similaire – et ne peut être utilisé par l'Organe d'administration que moyennant l'approbation préalable par l'Assemblée générale d'une motion spécifique reprise dans la convocation à cette assemblée stipulant de manière précise le montant et la destination des fonds pouvant être prélevés sur cette réserve.

Art. 79. L'Organe d'administration est par ailleurs également chargé de la confection du budget. Le budget relatif à un exercice doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale Budgétaire devant se tenir au plus tard un mois avant le début de l'exercice en question. Le budget approuvé sera annexé au procès-verbal de l'Assemblée budgétaire et sera de ce fait repris dans le registre des procès-verbaux.

CHAPITRE X – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 80. Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'Association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Art. 81. Dans ce cas, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Art. 82. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après apurement des dettes, l'actif net serait affecté à une ou plusieurs associations similaires philosophiquement. La désignation du ou des bénéficiaires ainsi que l'éventuelle répartition entre ceux-ci seront faites par l'Assemblée générale.

CHAPITRE XI – DIVERS

Art. 83. Les Organes de décision de l'Association tiendront constamment compte du fait que l'Association est une Organisation de Jeunesse au sens du Décret de la Communauté Française du 26 mars 2009 et s'engagent à cet égard à respecter toute législation (lois, décrets, arrêtés, circulaires, ...) se rapportant à ce type d'organisation ou au type d'activités exercées par l'Association.

Art. 84. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Livre 9 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Gaëtane Van Caubergh
Secrétaire générale